

Par ailleurs, en disant qu'il s'agit d'un avis d'une motion de voies et moyens, le ministre peut faire en sorte que la taxe entre en vigueur à minuit ce soir, ce qui s'est déjà fait bien des fois par le passé. Il s'agit donc de savoir s'il s'agit vraiment d'un avis d'une motion de voies et moyens simplement parce que le ministre a dit que c'en était une ou s'il s'agit d'autre chose. Le ministre a décidé d'intituler sa mesure de cette façon et il a pris la parole au moment du dépôt des documents pour dire qu'il déposait un avis d'une motion de voies et moyens tendant à modifier la loi sur l'administration du pétrole. S'il s'agit bien d'un avis de motion des voies et moyens, alors le ministre avait le droit de le déposer à l'étape «dépôt de documents» et d'en prévoir l'entrée en vigueur à compter de minuit ce soir. Toutefois, s'il ne s'agit pas d'un avis de motion des voies et moyens, malgré la désignation à cet effet par le ministre, et s'il s'agit d'un amendement à une loi autre qu'une loi fiscale—une loi qui impose certaines redevances—alors, à moins d'avoir le consentement unanime, la seule façon pour lui de procéder est de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur l'administration du pétrole. C'est aussi simple que cela, à mon avis.

Nous ne contestons pas le droit de déposer un avis de motion des voies et moyens en vertu du paragraphe 60(1) du Règlement. Nous ne contestons nullement le droit du gouvernement de donner avis d'un projet de loi, avec l'accord du gouverneur général, tendant à modifier la loi sur l'administration du pétrole, mais Votre Honneur doit décider si le ministre peut transformer un projet de loi portant modification d'une mesure antérieure en avis de motion des voies et moyens, simplement en inscrivant ces mots au sommet de la feuille de papier qu'il nous a donnée.

A mon avis, les propos du député de Nepean-Carleton (M. Baker) sont bien fondés. Il a dit qu'il fallait donner à Votre Honneur le temps d'étudier cette question importante, soit en suspendant la séance pendant quelque temps, soit en passant à l'étude d'une autre question tandis que, Votre Honneur tente de démêler cette affaire.

L'hon. Marc Lalonde (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Madame le Président, je suis d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) quant à l'importance du point soulevé par le député de Calgary-Centre (M. Andre), mais j'ai également noté la prudence avec laquelle le député a abordé le sujet, en vous présentant les deux côtés de la médaille.

A mon avis, l'opposition officielle cherche à tout avoir en même temps. La transcription de nos délibérations dans le hansard montrera que l'argument de ce matin portait sur le fait qu'il s'agissait d'une taxe ou d'une mesure budgétaire imposant une taxe aux Canadiens. On nous a servi tous ces arguments ce matin. Dans son rappel au Règlement, le député de Calgary-Centre (M. Andre) soutient qu'il ne s'agit pas d'une taxe, mais d'une redevance, d'un droit ou de quelque chose d'autre. J'estime que l'opposition ne peut jouer sur les

Recours au Règlement—M. Andre

deux tableaux. En effet, nous sommes saisis aujourd'hui d'une motion de voies et moyens, comme l'a dit bien clairement le leader du gouvernement à la Chambre, qui respecte toutes les conditions prévues dans le Règlement de la Chambre et le leader du gouvernement a donné des preuves à l'appui de cette affirmation.

● (1510)

Le député de Winnipeg-Nord-Centre soutient que cette motion de voies et moyens modifie la loi sur l'administration du pétrole et ne porte donc pas sur une mesure fiscale. Le député sait très bien qu'on trouve des dispositions fiscales dans toutes sortes de lois, et pas seulement dans la loi de l'impôt sur le revenu et la loi de l'impôt sur les sociétés. Cette motion de voies et moyens prévoit une redevance précise qui assurera au gouvernement les fonds nécessaires pour verser aux sociétés qui exploitent les sables bitumineux une indemnité égale à la différence entre le prix canadien unique et le prix international, quel qu'il soit. A l'heure actuelle, cette redevance, ce droit ou cette taxe ne produit pas des fonds suffisants pour verser l'indemnité aux sociétés. C'est pourquoi la motion de voies et moyens présentée à la Chambre fait passer cette taxe . . .

Une voix: Ce n'est pas une motion de voies et moyens.

M. Lalonde: . . . de \$1 à \$1.75. A ce titre et quel que soit le nom que mes collègues veulent donner à cette mesure, elle répond bien, d'après notre Règlement, aux critères d'une motion de voies et moyens. Je soutiens donc, madame le Président, que la procédure que nous avons suivie jusqu'à maintenant, après consultation des légistes de la Couronne, est tout à fait correcte et que, par conséquent, le rappel au Règlement n'est pas justifié, à mon avis.

M. Collenette: Madame le Président, j'invoque le Règlement.

M. Hnatyshyn: Madame le Président . . .

M. Collenette: Nous invoquons tous le même Règlement et M^{me} le Président m'a donné la parole. Mais, madame le Président, si vous voulez la donner à quelqu'un d'autre, j'attendrai.

M. Baker (Nepean-Carleton): On vous a donné la parole, poursuivez.

M. Collenette: Je voulais simplement être courtois, madame le Président.

Une voix: Merci.

M. Collenette: Sur le point très précis, le Règlement invoqué par l'honorable député de Nepean-Carleton (M. Baker), l'opportunité d'une décision de votre part sur l'admissibilité de la présentation de cette motion de voies et moyens, sauf votre respect, je vous signale que la Chambre n'a pas été saisie d'une motion et par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de décider si la déposition du ministre est en réalité une motion de voies et moyens jusqu'à ce que l'on se soit mis d'accord là-dessus. A mon avis, seuls les tribunaux peuvent le faire. Je ne parle pas de la pertinence de ce qu'a déposé le ministre . . .